

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-116

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2021-12-13-00001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la Communauté d'agglomération "ALES Agglomération" d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "Puits du Fraissinet " , situé sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, au titre des articles L 1321-1 à L1321-8 du code de la santé publique?? Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine?? Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération (18 pages)

Page 4

30-2021-12-13-00002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la Communauté d'agglomération "ALES Agglomération" d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "Source de la Gaillarde", situé sur la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du code de la santé publique?? Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine?? Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération. (21 pages)

Page 23

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-12-14-00005 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (1 page)

Page 45

30-2021-12-14-00004 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels (1 page)

Page 47

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2021-12-14-00001 - arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans le logement 2ème étage droit sis 4 rue Ernest renan NIMES (3 pages)

Page 49

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2021-12-14-00006 - arrêté préfectoral portant habilitation de bureaux d'études pour la réalisation de certificats de conformité à l'appui de projets commerciaux autorisés dans le Gard (2 pages)

Page 53

30-2021-12-14-00002 - Avis d'abstention prononcé en CDAC du Gard le 19 novembre 2021 sur le projet d'extension de l'ensemble commercial SUPER U, de la ZAC du Vigné, sur la commune de Calvisson (4 pages)

Page 56

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /

30-2021-12-13-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie- Département du Gard (4 pages)

Page 61

Prefecture du Gard /

30-2021-12-14-00003 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives (2 pages)

Page 66

30-2021-12-07-00008 - Arrêté préfectoral portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Les Salles du Gardon (2 pages)

Page 69

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-13-00001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du
projet présenté par la Communauté
d'agglomération "ALES Agglomération"
d'instauration des périmètres de protection pour
le captage dit "Puits du Fraissinet " , situé sur la
commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, au
titre des articles L 1321-1 à L1321-8 du code de la
santé publique
Portant autorisation de distribuer à la population
de l'eau destinée à la consommation humaine
Déclarant cessibles les terrains nécessaires à
l'opération

Arrêté

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Puits du Fraissinet », situé sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 1, L 110-1 à L 132-4, L 241-1 et L 241-2 et R 111-1 à R 132-4 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-7-1 et L. 5216-5,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, en particulier, son article 64 ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 classant le bassin versant amont des Gardons en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 201330=23-0008) du 19 novembre 2013 autorisant la commune de LAVAL PRADEL à modifier le traitement de l'eau produite par le captage dit « Puits du Fraissinet »,
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 30-20180522-003) du 22 mai 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181 et suivants du Code de l'Environnement concernant le captage dit « Puits du Fraissinet » situé sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE et le captage dit « Source de la Gaillarde » sur celle de SAINT JULIEN LES ROSIERS,
- Vu** la Carte Communale de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE approuvée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2019,
- Vu** le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de décembre 2014,
- Vu** le rapport de Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 30 septembre 2011, modifié le 22 novembre 2011 et relatif à la protection sanitaire du captage dit « Puits du Fraissinet » ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LAVAL PRADEL du 11 décembre 2014 demandant à Monsieur le Préfet et pour les captages dits « Puits du Fraissinet » et « Source de la Gaillarde » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, .
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental du Gard du 2 juin 2020,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 7 juillet 2020,
- Vu** l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) des Gardons du 29 juin 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et les enquêtes parcellaires et portant sur les captages dits « Puits du Fraissinet » et « Source de la Gaillarde »,
- Vu** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 21 juin au 23 juillet 2021,
- Vu** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 11 août 2021,
- Vu** les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 29 mai 2020 et du 1^{er} octobre 2021,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 novembre 2021,

Considérant que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de LAVAL PRADEL et de communes limitrophes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

Considérant que la demande et les engagements de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL PRADEL et de communes limitrophes doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Arrête :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Puits du Fraissinet » sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE,
- la création d'un Périmètres de Protection Immédiate et d'un Périmètre de Protection Rapprochée autour et dans le bassin d'alimentation de ce captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

En conséquence, la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Puits du Fraissinet » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Puits du Fraissinet »

Le captage dit « Puits du Fraissinet » est situé sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE et à environ 5 km à vol d'oiseau à l'ouest du Pradel chef-lieu de la commune de LAVAL PRADEL.

Le captage dit « Puits du Fraissinet » sollicitera par pompage les eaux souterraines de la nappe alluviale du Gardon.

Le captage dit « Puits du Fraissinet » est situé dans une partie de 263 de la section AD de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

Le captage dit « Puits du Fraissinet » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en Lambert II étendu :
X = 732 930 m Y = 1 915 580 m Z = 245 m
- en Lambert 93 :
X = 779 802 m Y = 6 348 258 m Z = 250 m

Ce captage porte le n° BSS002CJAE dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09121X0039/S8.

Ce captage correspond à l'installation n° 030000684 et au point de surveillance (PSV) n° 030000000838 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Du point de vue géologique, l'aquifère exploité par le captage dit « Puits du Fraissinet » est libre et en grande partie alimenté par les eaux du Gardon d'ALES.

Le captage dit « Puits du Fraissinet » est situé dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FRDG322 (« Alluvions du Moyen Gardon + Gardons d'ALES et d'ANDUZE »).

Le captage dit « Puits du Fraissinet » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 366A (« Alluvions quaternaires du Gardon d'ALES ») dans la nomenclature du BRGM.

L'eau prélevée par le captage dit « Puits du Fraissinet » est refoulée vers une installation de traitement de l'antimoine préalable à une désinfection au chlore gazeux avant stockage dans une bache de reprise de 250 m³ d'où l'eau est distribuée, d'une part, vers la commune de LAVAL PRADEL et des écarts de communes limitrophes et, d'autre part, vers le lieu-dit « La Haute Levade » de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

Article 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Puits du Fraissinet », des débits maximaux horaire, journalier, mensuels et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 5** de l'arrêté préfectoral (n° 30-20180522-003) du 22 mai 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, il sera mis en place un système de comptage des débits et volumes prélevés par le captage dit « Puits du Fraissinet » dans le Milieu Naturel.

- Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 7 ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » ou son exploitant pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » ou son exploitant devra consigner sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par jour,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 7/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15.2** du présent arrêté,
 - 8/ les défaillances de l'installation de chloration.

La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Puits du Fraissinet » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération ».

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Puits du Fraissinet »

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour et dans le bassin d'alimentation du captage dit « Puits du Fraissinet ». Ces périmètres de protection seront situés dans la seule commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fait ressortir de difficulté pour satisfaire les débits de prélèvements maximaux fixés dans l'arrêté préfectoral (n° 30-20180522-003) du 22 mai 2018 établi en application du Code de l'Environnement.

Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé, a délimité le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Puits du Fraissinet » en tenant compte de son alimentation presque totale par le Gardon via sa nappe alluviale. Il a donc fait correspondre l'extension de ce périmètre de protection avec celle des alluvions récentes de ce cours d'eau.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits du Fraissinet » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Puits du Fraissinet » correspondra à une partie de la parcelle n° 263 de la section AD de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE située au lieu-dit « Haute-Levade Ouest » et un tronçon du Gardon situé sur cette même commune. Sa superficie sera de 4 900 m² (0,49 ha).

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être en totalité propriété de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération ».

Les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate devront coïncider avec celles d'une parcelle cadastrale suite à l'intervention d'un géomètre expert, laquelle permettra de réaliser un découpage cadastral.

L'accès au captage dit « Puits du Fraissinet » se fera à partir de la voirie départementale par un chemin qui devra être propriété ou faire l'objet d'une servitude d'accès au bénéfice de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération ».

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Puits du Fraissinet » aura une superficie (avec celle du Périmètre de Protection Immédiate) de 3,6 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section AD de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE :

- n° 261, 262, 263 (parcelle comprenant également le Périmètre de Protection Immédiate), 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 277, 278, 279, 374, 375, 376, 377, 379 (partie), 380 (partie), 381 (partie), 382 et 383.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon du Gardon d'ALES et de la route départementale n° 357, lesquels ne sont pas cadastrés.

La liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création d'une parcelle pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles d'une parcelle cadastrale.

Il n'a pas délimité un **Périmètre de Protection Eloignée** pour le captage dit « Puits du Fraissinet » mais des Plans d'Alerte et d'Intervention ont été prescrits pour maîtriser les pollutions accidentelles routières et ferroviaires. Le secteur concerné comprendra la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE. Ils sont décrits dans l'Article ??? du présent arrêté.

Article 7 : Aménagement captage dit « Puits du Fraissinet » et de ses abords

Le captage dit « Puits du Fraissinet » devra faire l'objet des aménagements suivants :

- La tête de l'ouvrage devra être rehaussée jusqu'à une hauteur d'un mètre au-dessus du sol.
- Le puits sera protégé des inondations par un abri étanche qui comprendra une ventilation haute protégée des intrusions d'animaux. La hauteur de l'abri et de la ventilation sera définie sur la base du niveau du Gardon lors des crues exceptionnelles.
- Il sera réalisé une dalle bétonnée étanche de 2 mètres de largeur minimum raccordée à l'abri, à une cote supérieure à celle du sol et avec une pente permettant d'évacuer les eaux parasites vers l'extérieur. »

Une installation de rechloration en antenne de réseau et au niveau du réservoir du Mas Dieu permettra de sécuriser la qualité de l'eau distribuée

Dans les meilleurs délais après chaque période de crue du Gardon d'ALES, la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » procèdera à une inspection générale des ouvrages et prendront toutes dispositions qu'elle jugera utile à la restauration éventuelle de leur protection sanitaire.

Article 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Puits du Fraissinet »

Article 8.1 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Les **Périmètres de Protection Immédiate** comprendront l'ouvrage de captage dit « Puits du Fraissinet ».

Le captage étant situé en zone inondable, la clôture délimitant le Périmètre de Protection Immédiate sera remplacée par des enrochements de taille métrique empêchant les véhicules d'y pénétrer. Il sera par ailleurs mis un dispositif de fermeture avec une simple chaîne cadenassée qui résistera mieux aux crues qu'un portail.

L'accès à ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de la maintenance du captage et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau. Les terrains correspondant à l'emprise de ce périmètre de protection seront maintenus propres. Le sol sera conservé en l'état et sans creux où l'eau puisse stagner. L'herbe sera régulièrement fauchée et maintenue rase par un entretien régulier avec des moyens mécaniques. L'usage de désherbants chimiques sera proscrit.

Tous stockages ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage seront interdits à l'intérieur de ce périmètre.

Article 8.2 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Puits du Fraissinet » aura pour vocation de permettre une intervention dans un délai suffisant en cas de pollution accidentelle à l'extérieur de son emprise.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, seront interdits :

- le rejet direct des réseaux d'eau pluviale,
- tout creusement, remblai d'excavation ou construction souterraine, ce qui exclut la réalisation de nouvelles habitations ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- tout nouvel ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées,
- toutes canalisations, ainsi que tous nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques ;
- les installations ou dispositifs épuratoires,
- les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables, dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux et de carcasses de véhicules ;
- les installations de traitement et de stockage d'ordures ménagères et résidus urbains,
- les installations de traitement (récupération, démontage, recyclage) et de stockage de déchets industriels, d'encombrants, de métaux et de véhicules ;
- les stockages, dépôts, épandages ou rejets de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment les produits phytosanitaires ou pesticides) ;
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- les exploitations de carrières ou gravières,
- tous enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail ainsi que le pacage et la stabulation des animaux ;
- les cimetières, les aires de camping et caravaning ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'exécution de tous nouveaux puits et forages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL PRADEL et ce, après autorisation préfectorale.

Par ailleurs, des actions ponctuelles devront être prises vis-à-vis des risques identifiés dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) :

- La canalisation d'eaux usées traversant le PPR sera mise sous double enveloppe et devra faire l'objet de tests d'étanchéité réguliers. [Cette disposition vient en remplacement d'une prescription visant à déplacer cette canalisation].
- [SNCF Réseau] devra être contacté afin que le désherbage le long de la voie ferrée soit effectué de façon mécanique sur un tronçon de 200 mètres [sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE].
- Compte tenu qu'ils captent les alluvions à l'intérieur de la zone inondable, les puits privés recensés à l'intérieur des jardinets devront être bouchés dans les règles de l'art. Par ailleurs, les propriétaires de ces jardinets ne devront plus utiliser d'intrants (pesticides, engrais) pour leurs cultures.
- Il conviendra de détourner les deux rejets identifiés le long de la route départementale n° 357 pour qu'ils se rejettent en aval du captage.
- Des panneaux seront mis en place sur le circuit de « moto-cross » signalant qu'il est interdit d'apporter sur le site tout récipient, réservoir ou citerne d'hydrocarbures. Aucune manipulation pouvant entraîner un déversement ne devra être réalisée.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Article 9 : Modalités de la distribution

La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » est autorisée à traiter l'eau du captage dit « Puits du Fraissinet » et à distribuer au Public dans les communes de :

- LAVAL PRADEL (Unité de Distribution principale de Laval Pradel)
- ROUSSON (hameau de Panissière),
- SAINT FLORENT SUR AUZONNET (hameau de Mercoirol),
- SAINT JULIEN LES ROSIERS (quartier du Mas Dieu et hameaux des Arbousses et de Cercafiot),
- SAINTE CECILE D'ANDORGE (La Haute Levade)
- et SAINT MARTIN DE VALGALGUES.

de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Puits du Fraissinet » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. *Les références de qualité constitueront des seuils à partir desquels des mesures palliatives devront être mises en œuvre.*
- La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
 - L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et à Messieurs les Maires des communes de LAVAL PRADEL, ROUSSON, SAINT FLORENT SUR AUZONNET, SAINT JULIEN LES ROSIERS, SAINT MARTIN DE VALGALGUES et SAINTE CECILE D'ANDORGE.
- La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau desservi par le captage dit « Puits du Fraissinet » devra être maintenu à une valeur minimale de 67 %.
- Pour cela, la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » ou son exploitant disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et à la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

- Le captage dit « Puits du Fraissinet », l'installation de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » poursuivra la mise en œuvre du programme de travaux établi dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de LAVAL PRADEL.
- En concertation avec la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération », les communes de LAVAL PRADEL, ROUSSON, SAINT FLORENT SUR AUZONNET, SAINT JULIEN LES ROSIERS, SAINT MARTIN DE VALGALGUES et SAINTE CECILE D'ANDORGE veilleront chacune à disposer d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine tel qu'il est prévu dans l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par le captage dit « Puits du Fraissinet » rejoint une installation de traitement qui n'est pas située en zone inondable et est localisée à environ 300 mètres au nord-ouest du captage.

Cette installation a été autorisée par préfectoral arrêté (n° 2013323-0008) signé le 13 novembre 2013, lequel a permis la mise en place d'une installation de traitement de l'antimoine préalablement à une chloration

L'arrêté préfectoral (n° 30-20180522-003) du 22 mai 2018 pris au titre du Code de l'Environnement et mentionné ci-dessus traite plus spécifiquement des résidus du traitement (boues et eaux usées).

Le traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Puits du Fraissinet » est détaillé ci-dessous :

1. L'eau brute est préalablement filtrée de haut en bas dans un filtre comprenant :
 - ✓ en partie haute, une couche d'anthracite de 0,7 m d'épaisseur
 - ✓ et, en partie basse, une couche de sable de 0,8 m d'épaisseur.

Cette filtration est améliorée par l'injection de polyhydroxychlorosulfate d'aluminium en tant que réactif de coagulation.
2. Après filtration, l'eau à traiter traverse, également de haut en bas, un ouvrage analogue au précédent contenant une couche de média adsorbant de l'antimoine de 0,7 m d'épaisseur.

Ce média adsorbant est un oxy-hydroxyde de fer ferrique de désignation commerciale « GEH ».
3. Après filtration et passage sur le média adsorbant, une injection d'hydroxyde de sodium (soude), asservie au pH en sortie de traitement et au débitmètre d'eau traitée, est assurée.
4. La désinfection est effectuée par deux lignes de chloration asservies aux pompes du puits. Chaque ligne comprend deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.
5. Le GEH saturé en antimoine est évacué hors des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE et LAVAL PRADEL dans une installation de stockage de déchets dangereux.

6. Cette installation de traitement génère notamment les effluents ci-après :
- de l'eau chargée en Matières En Suspension (MES) issues des contre-lavages du filtre,
 - de l'eau issue des contre-lavages de l'installation d'adsorption de l'antimoine.

Ces contre-lavages sont assurés par de l'eau traitée prélevée dans la bêche de reprise de la « Station du Fraissinet ».

Les effluents aqueux mentionnés ci-dessus rejoignent gravitairement une bêche de stockage et de décantation d'eaux usées d'un volume utile de 40 m³ puis sont rejetés au moyen d'une pompe dans le Milieu Naturel. Ces effluents contiennent des Matières En Suspension (MES) à une concentration inférieure à 100 mg/l et dans un flux inférieur à 15 kg/j.

Les matières ayant décanté sont évacuées vers la station d'épuration qui dessert, en particulier, la commune d'ALES.

La soude est stockée sur une installation de rétention. Par ailleurs, il n'existe pas, notamment, de stockage d'hydrocarbures.

Cette installation de traitement sera raccordée au dispositif de télésurveillance et de télégestion décrit dans l'**Article 11** du présent arrêté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et son exploitant veilleront au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Une installation de télégestion et de télésurveillance permet de centraliser l'ensemble des données de fonctionnement des ouvrages de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL PRADEL dans les locaux de la Collectivité concernée et au siège de l'exploitant en charge de ce réseau d'eau.

Cette installation permettra, en particulier, d'avertir sans délai l'exploitant :

- des arrêts de l'alimentation électrique,
- des défauts des principaux éléments électromécaniques,
- des turbidités excessives de l'eau brute,
- des turbidités excessives de l'eau traitée,
- des interruptions partielles ou complètes de la chloration (« alarme bouteille vide »),
- de la concentration en chlore libre,
- du pH de l'eau traitée,
- des intrusions de personnes non autorisées dans la « Station du Fraissinet » et dans les autres installations sensibles du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL PRADEL.

Seront également raccordés à cette installation de télésurveillance :

- le débit d'eau brute prélevée,
- le débit d'eau traitée mise en distribution,
- le suivi du colmatage du filtre à sable et anthracite,
- le suivi du colmatage de l'installation d'adsorption de l'antimoine,
- les horaires de mise en marche et les durées de fonctionnement du filtre et de l'installation d'adsorption ainsi que des dispositifs d'injection de coagulant et de soude.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et/ou son exploitant préviendront l'Agence

Régionale de Santé dès qu'ils en auront connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

Article 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » dans la commune de LAVAL PRADEL et dans des communes limitrophes sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera notamment réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000684	PUITS DU FRAISSINET	100 à 1 999 m ³ /j	0300000000838	PUITS DU FRAISSINET (eau brute)	P
TTP	030000683	STATION DU FRAISSINET	1 000 à 2 999 m ³ /j	0300000000837	STATION DU FRAISSINET (eau traitée)	P
UDI	030000685	LAVAL PRADEL	500 à 1 999 habitants	0300000000839	Mairie de LAVAL PRADEL au Pradel	P
UDI	030005918	LA HAUTE LEVADE	10 à 99 habitants	0300000006307	LA HAUTE LEVADE (Maison)	P
UDI	030000682	MERCOIROL	10 à 99 habitants	0300000000836	MERCOIROL (Maison)	P

L'autocontrôle de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et/ou son exploitant portera sur la mesure du chlore libre aux points de mise en distribution et en distribution.

Article 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un robinet sera mis en place pour permettre le prélèvement de l'eau brute du captage dit « Puits du Fraissinet ». Un flamage de ce robinet devra être possible.

Article 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

Article 15.1 : Plans d'Alerte et d'Intervention

Les risques majeurs de pollutions accidentelles du captage dit « Puits du Fraissinet » sont en lien avec :

- la Route Nationale n° 106,
- la voie ferrée de SAINT GERMAIN DES FOSSES à NÎMES-Courbessac
- et la Route Départementale n° 357.

Ces pollutions accidentelles peuvent intervenir au droit du captage mais également via le Gardon d'ALES.

Les risques de dégradation massive de l'eau prélevée par le captage dit « Puits du Fraissinet » correspondent également à des crues du Gardon d'ALES.

Ces Plans d'Alerte et d'Intervention devront être préparés par Monsieur le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et Messieurs les Maires des communes de LAVAL PRADEL et SAINTE CECILE D'ANDORGE en concertation avec les responsables des voiries concernées (Direction Interdépartementale des Routes-Méditerranée (DIRMED), SNCF Réseau et Conseil Départemental du Gard). Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Puits du Fraissinet », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Article 15.2 Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarme anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune de LAVAL PRADEL et des communes limitrophes. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- du captage dit « Puits du Fraissinet »,
- de l'installation de traitement et de la bêche de reprise associée
- et des réservoirs.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télégestion et de télésurveillance décrite dans l'Article 11 du présent arrêté.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : Situation du captage dit « Puits du Fraissinet » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 30-20180522-003) du 22 mai 2018, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Puits du Fraissinet » relève de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations

soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les débits maximaux horaires de prélèvement sollicités par la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dits « Puits du Fraissinet » et « Source de la Gaillarde ».

2/ Le rejet des effluents issus de tout traitement de filtration d'eau brute dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2.2.1.0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...],
- rubrique n° 2.2.3.0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service chargé de la Police de l'Eau établira si un tel rejet ne sera soumis ni DECLARATION ni à AUTORISATION au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

5/ La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Entretien des ouvrages

Le captage dit « Puits du Fraissinet » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL PRADEL mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré à la Préfète, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération », tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Puits du Fraissinet » participera à l'approvisionnement de la commune de LAVAL PRADEL et de communes limitrophes dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la Préfète pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et à Monsieur le Maire de LAVAL PRADEL.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération », aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage dans les locaux de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et des Mairies des communes de LAVAL PRADEL, ROUSSON, SAINT FLORENT SUR AUZONNET, SAINT JULIEN LES ROSIERS, SAINT MARTIN DE VALGALGUES et SAINTE CECILE D'ANDORGE pendant une durée de deux mois ledit arrêté
- et d'insérer les servitudes dans le Carte Communale de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits du Fraissinet » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et de Messieurs les Maire des communes de LAVAL PRADEL, ROUSSON, SAINT FLORENT SUR AUZONNET, SAINT JULIEN LES ROSIERS, SAINT MARTIN DE VALGALGUES et SAINTE CECILE D'ANDORGE.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération », dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits du Fraissinet »
- et à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits du Fraissinet » dans la Carte Communale de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

Article 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :**

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site INTERNET www.telerecours.fr.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

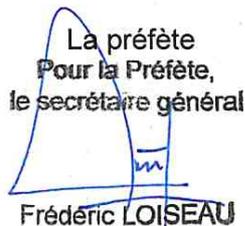
Article 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération »,
- Le Maire de la commune de LAVAL PRADEL,
- Le Maire de la commune de ROUSSON,
- Le Maire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET,
- Le Maire de la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS,
- Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES,
- Le Maire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

1 3 DEC 2021

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Pièce annexée :

ANNEXE : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits du Fraissinet » sur fond cadastral

Département :
GARD

Commune :
SAINTE-CECILE D'ANDORGE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 20/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE

Communauté (d'Agglomération)

« ALES Agglomération »

Desserte de LAVAL PRADEL

Puits du Fraissinet

Périmètres de Protection
Immédiate

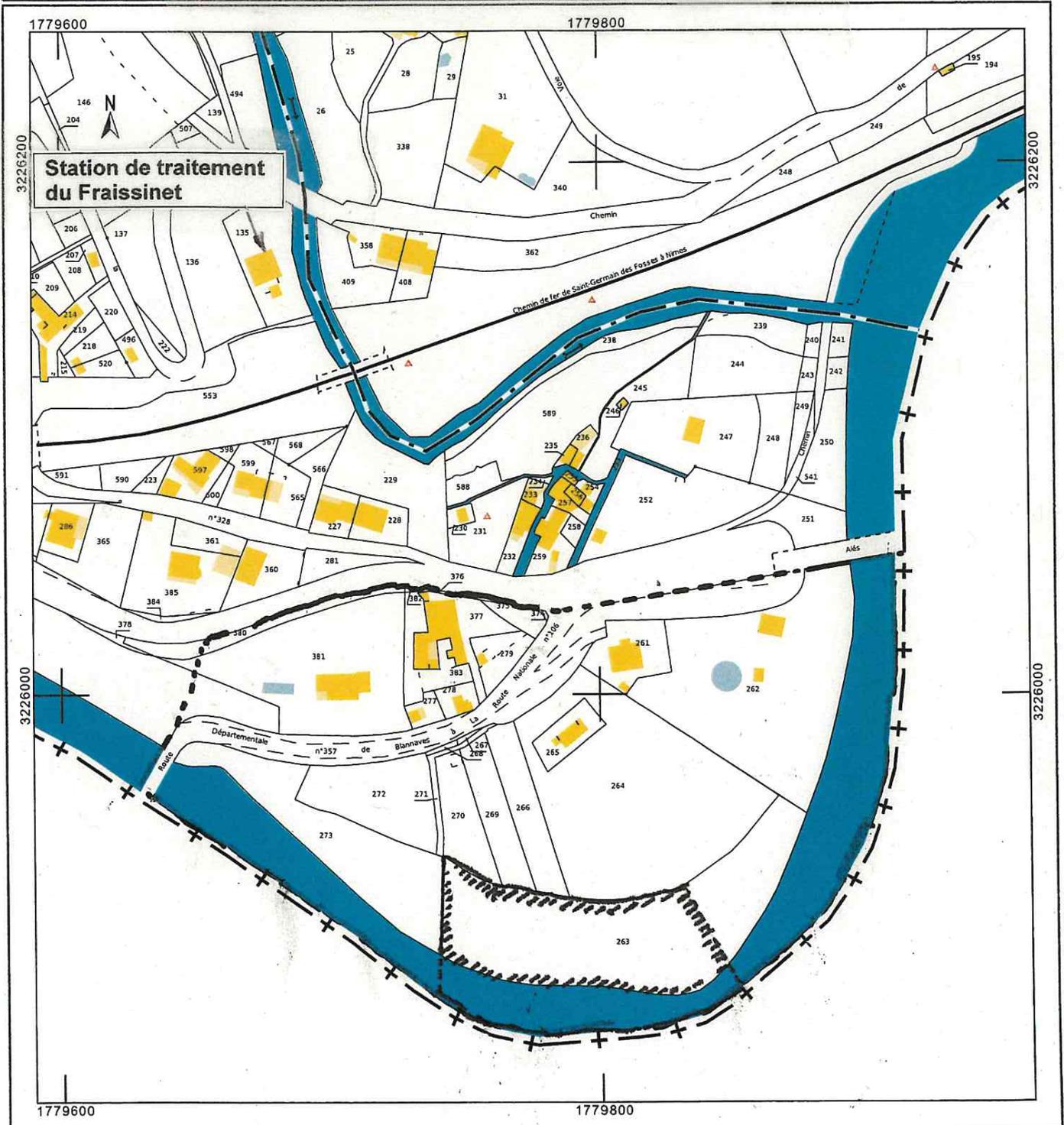
Périmètres de Protection
Rapprochée

0 m 100 m 150 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdfif.nimes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-13-00002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du
projet présenté par la Communauté
d'agglomération "ALES Agglomération"
d'instauration des périmètres de protection pour
le captage dit "Source de la Gaillarde", situé sur
la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS, au
titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du code de la
santé publique
Portant autorisation de distribuer à la population
de l'eau destinée à la consommation humaine
Déclarant cessibles les terrains nécessaires à
l'opération.

Arrêté

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Source de la Gaillarde », situé sur la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 1, L 110-1 à L 132-4, L 241-1 et L 241-2 et R 111-1 à R 132-4 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-7-1 et L. 5216-5,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, L 1331-1, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, en particulier, son article 64 ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
6, rue du Mail - CS 21001 - 30906 NÎMES Cedex 2 - Téléphone : 04 66 76 80 21 - Télécopie : 04 66 76 09 10

- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 classant le bassin versant amont des Gardons en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 30-20180522-003) du 22 mai 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181 et suivants du Code de l'Environnement concernant le captage dit « Puits du Fraissinet » situé sur le territoire de la commune de SAINTE CE-CILE D'ANDORGE et le captage dit « Source de la Gaillarde » sur celle de SAINT JULIEN LES ROSIERS,
- Vu** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS approuvé le 20 février 2020,
- Vu** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZINNET approuvé le 11 mars 2006,
- Vu** le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de décembre 2014,
- Vu** le rapport de Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 18 novembre 2011, modifié le 3 février 2012 et relatif à la protection sanitaire du captage dit « Source de la Gaillarde » ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LAVAL PRADEL du 11 décembre 2014 demandant à Monsieur le Préfet et pour les captages dits « Puits du Fraissinet » et « Source de la Gaillarde » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental du Gard du 2 juin 2020,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 7 juillet 2020,
- Vu** l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) des Gardons du 29 juin 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et les enquêtes parcellaires et portant sur les captages dits « Puits du Fraissinet » et « Source de la Gaillarde »,
- Vu** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 21 juin au 23 juillet 2021,
- Vu** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 11 août 2021,
- Vu** les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 29 mai 2020 et du 1^{er} octobre 2021,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 novembre 2021,

Considérant que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de LAVAL PRADEL énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

Considérant que la demande et les engagements de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL PRADEL doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Arrête :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Source de la Gaillarde » sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS,
- la création d'un Périmètres de Protection Immédiate et d'un Périmètre de Protection Rapprochée (*comprenant une Zone de Protection Renforcée*) dans le bassin d'alimentation de ce captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

En conséquence, la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Source de la Gaillarde » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Source de la Gaillarde »

Le captage dit « Source de la Gaillarde » est situé sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS et à environ 3 km à vol d'oiseau au sud-est du Pradel chef-lieu de la commune de LAVAL PRADEL.

Il s'agit du captage gravitaire d'une source qui émerge entre des blocs dolomitiques à la faveur d'un conduit karstifié. *Cet ouvrage n'est pas en zone inondable.*

Le captage dit « Source de la Gaillarde » est situé dans la parcelle n° 97 de la section A de la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS située au lieu-dit « Les Gardiolles ».

Le captage dit « Source de la Gaillarde » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en Lambert II étendu :

X = 739 348 m Y = 1 913 535 m Z = 343 m

- en Lambert 93 :

X = 786 197 m Y = 6 346 160 m Z = 343 m

Ce captage porte le n° BSS002CJCU dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09122X0011/S.

Ce captage correspond à l'installation n° 030001826 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000002156 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Le captage dit « Source de la Gaillarde » est situé dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FRDG532 (« Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) »).

Dans le nouveau référentiel LISA, le captage dit « Source de la Gaillarde » est localisé dans l'emprise de l'Entité Hydrogéologique 533AP02 (« Calcaires et marnes du Lias et du Trias de la bordure cévenole entre SAINT AMBROIX et ALES »).

Le captage dit « Source de la Gaillarde » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 607C2 (« Calcaires jurassiques de la bordure cévenole entre ALES et SAINT AMBROIX »).

L'eau prélevée par le captage dit « Source de la Gaillarde » rejoint la bêche de reprise (ou réservoir) de la Gaillarde de 12 m³ au niveau de laquelle l'eau est désinfectée. Ce captage dessert gravitairement en eau destinée à la consommation humaine des écarts au sud de la commune de LAVAL PRADEL (Laval, Cassagnettes, Le Mazel et Malbosc). *En période d'étiage ou de forte turbidité du captage dit « Source de la Gaillard », cette desserte peut être assurée par le captage dit « Puits du Fraissinet ».*

Article 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Source de la Gaillarde », des débits maximaux horaire, journalier, mensuels et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'Article 5 de l'arrêté préfectoral (n° 30-20180522-003) du 22 mai 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, il sera mis en place un système de comptage des débits et volumes prélevés par le captage dit « Source de la Gaillarde » dans le Milieu Naturel.

- Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 7 ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » ou son exploitant pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » ou son exploitant devra consigner sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par jour,
 - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 6/ le relevé des incidents constatés,
 - 7/ les défaillances de l'installation de chloration.

La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Source de la Gaillarde » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération ».

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Source de la Gaillarde »

Un Périmètres de Protection Immédiate et un Périmètre de Protection Rapprochée seront établis dans le bassin d'alimentation du captage dit « Source de la Gaillarde ». Ces périmètres de protection seront situés dans les communes de SAINT JULIEN LES ROSIERS et SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Il n'a pas été délimité un Périmètre de Protection Eloignée.

Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que l'exploitation du captage dit « Source de la Gaillarde » ne peut s'effectuer qu'au fil de l'eau, ce qui limite les prélèvements à son débit naturel. L'hydrogéologue agréé n'a donc pas fixé un débit d'exploitation maximal, sachant par ailleurs que cette source ne constitue qu'un appoint par rapport au captage principal dit « Puits du Fraissinet ».

Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé, a délimité le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage dit « Source de la Gaillarde » en se basant sur les limites géologiques des dolomies et les failles régionales considérées comme des écrans d'un point de vue hydrogéologique. *La limite nord du PPR, fixée de façon plus arbitraire au-delà de la première ligne de crête rencontrée (et donc du bassin hydrographique) englobe la Route Départementale n° 906.*

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comportera une Zone de Protection Renforcée à proximité de l'ouvrage de captage.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Source de la Gaillarde » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE IIa**, **ANNEXE IIb**, **ANNEXE IIc**, **ANNEXE IId** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Source de la Gaillarde » coïncidera avec la parcelle n° 97 de la section A de la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS située au lieu-dit « Les Gardiolles ». Sa superficie sera de 46 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération ».

L'accès au captage dit « **Source de la Gaillarde** » se fera par un chemin public dit « Route des Sources ». *Il ne sera donc pas nécessaire d'établir une servitude pour cela.*

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Source de la Gaillarde » aura une superficie totale de l'ordre de 106 ha. Cette superficie comprendra celle d'une Zone de Protection Renforcée de l'ordre de 17,7 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE IIa**, **ANNEXE IIb**, **ANNEXE IIc** et **ANNEXE IId** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes ;

- dans la section A de la **commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS** :
 - concernant la Zone de Protection Renforcée ; n° 41, 42, 43, 47, 55, 57, 81, 82, 96 (*partie*), 97 (*parcelle correspondant au Périmètre de Protection Immédiate*), 100 (*partie*), 555, 564, 566, 567, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 598 (*partie*), 624 (*partie*), 637, 638, 639, 662, 664, 665, 666, 668, 673, 674, 876 et 877 ;
 - hors de la Zone de Protection Renforcée : n° 21, 38, 39, 40, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 71, 75, 78, 79, 80, 83, 84, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 111, 115, 119, 120, 121, 122, 125, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 165, 546, 547, 548, 579, 580, 630 (*partie*), 671, 672, 725, 727, 729, 730, 732, 733, 735, 739, 741, 752, 754, 756, 758, 759, 761, 762, 764, 767, 768, 771, 777, 779, 781(*partie*), 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 867, 868, 869 et 870 ;
- dans la section C de la **commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET** (hors de la Zone de Protection Renforcée) : n° 724 et 726.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de la Route Départementale n° 906, un tronçon de la voie communale du Mas Dieu et la « Route des Sources », lesquels ne sont pas cadastrés.

Article 7 : Aménagement du captage dit « Source de la Gaillarde » et de ses abords

Il devra être procédé à la réfection de la canalisation qui capte l'eau à l'exutoire ainsi que des conduites de la chambre des vannes qui présentent un état de corrosion avancé.

Par ailleurs, compte tenu des quelques dépassement de la norme observés pour la turbidité, il sera mis en place un turbidimètre sur le captage permettant la mise hors circuit de la ressource lors des épisodes pluvieux.

Article 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Source de la Gaillarde »

Article 8.1 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Les **Périmètres de Protection Immédiate** comprendront l'ouvrage de captage dit « Source de la Gaillarde ».

Le bâtiment abritant le captage sera entretenu et maintenu en bon état.

L'accès à ce bâtiment sera réservé aux agents chargés de la maintenance du captage et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Tous stockages ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage seront interdits à l'intérieur du bâtiment.

Article 8.2 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Source de la Gaillarde » aura pour vocation de permettre une intervention dans un délai suffisant en cas de pollution accidentelle à l'extérieur de son emprise. Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, seront interdits :

- le rejet direct des réseaux d'eau pluviale,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- tout nouvel ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées. Cette interdiction pourra être levée dès lors qu'elle permettra une amélioration des conditions d'assainissement et que la canalisation d'eaux usées traversant le PPR sera mise sous double enveloppe et fera l'objet de tests d'étanchéité réguliers.
- toutes canalisations, ainsi que tous nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques ;
- les installations ou dispositifs épuratoires,
- les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaires, dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux et de carcasses de véhicules ;
- les installations de traitement et de stockage d'ordures ménagères et résidus urbains,
- les installations de traitement (récupération, démontage, recyclage) et de stockage de déchets industriels, d'encombrants, de métaux et de véhicules,
- les stockages, dépôts, épandages ou rejets de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment les pesticides) ;
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- les exploitations de carrières ou gravières,
- tous enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail ainsi que le pacage et la stabulation des animaux ;
- les cimetières, les aires de camping et caravaning ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'exécution de tous nouveaux captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable et ce, après autorisation préfectorale.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comportera une Zone de Protection Renforcée à l'intérieur de laquelle sera interdit tout creusement, remblai d'excavation ou construction souterraine (ce qui exclut la réalisation de nouvelles habitations). Une exception pourra être accordée pour la nouvelle canalisation d'eaux usées mentionnée ci-dessus en respectant les prescriptions afférentes.

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des habitations sera obligatoire sur cette canalisation d'eaux usées. Les systèmes d'assainissement non collectif existants seront mis hors service sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif compétent.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » est autorisée à traiter et à distribuer au Public, pour la desserte de la commune de LAVAL PRADEL de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Source de la Gaillarde » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la

Santé Publique. *Les références de qualité constitueront des seuils à partir desquels des mesures palliatives devront être mises en œuvre.*

- La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et à Monsieur le Maire de la commune de LAVAL PRADEL.
- La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau desservi par le captage dit « Source de la Gaillarde » devra être maintenu à une valeur minimale de 67 %.
- Pour cela, la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » ou son exploitant disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et à la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Le captage dit « Source de la Gaillarde », l'installation de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » poursuivra la mise en œuvre du programme de travaux établi dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de LAVAL PRADEL.
- En concertation avec la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération », la commune de LAVAL PRADEL veillera à disposer d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine tel qu'il est prévu dans l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par le captage dit « Source de la Gaillarde » rejoint un réservoir de 20 m³ (réservoir de la Gaillarde) situé à 90 mètres au sud de celui-ci où l'eau est désinfectée par une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium (eau de Javel).

Une installation de rechloration analogue a été mise en place au niveau du réservoir de Cas-sagnes. Il pourra en être de même au niveau de celui du Mas Dieu.

S'agissant de la turbidité, il est prévu la mise en place d'un turbidimètre fonctionnant en continu pour by-passer l'eau prélevée en cas de turbidité excessive.

Dans la mesure où la desserte peut être assurée par le captage dit « Puits du Fraissinet », la mise en place d'une installation de filtration ne sera pas une priorité.

Ces installations de traitement pourront être raccordées au dispositif de télésurveillance et de télégestion décrit dans l'**Article 11** du présent arrêté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et son exploitant veilleront au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ L'installation de télégestion et de télésurveillance existante et qui permet de centraliser les données de fonctionnement des ouvrages de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL PRADEL dans les locaux de la Collectivité concernée et au siège de l'exploitant en charge de ce réseau d'eau pourra permettre :

- d'enregistrer en continu la turbidité de l'eau brute et d'interrompre la desserte du réservoir et générer une alarme lorsqu'elle est excessive,
- de signaler les interruptions de la désinfection (panne de la pompe doseuse et absence d'eau de Javel dans le bac contenant ce réactif),
- d'enregistrer le débit d'eau brute prélevée,
- de signaler les intrusions de personnes non autorisées dans le réservoir de la Gaillarde et dans les autres installations sensibles du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL PRADEL.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et/ou son exploitant préviendront l'Agence Régionale de Santé dès qu'ils en auront connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

Article 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » dans la commune de LAVAL PRADEL sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera notamment réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030001826	SOURCE DE LA GAILLARDE	100 à 1 999 m ³ /j	0300000002156	SOURCE DE LA GAILLARDE (eau brute)	P
TTP	030001828	STATION DE LA GAILLARDE	100 à 1 999 m ³ /j	0300000002158	STATION DE LA GAILLARDE (eau traitée)	P
UDI	030001829	LAVAL, MALBOSC ET HAMEAUX	100 à 399 habitants	0300000002159	MALBOSC (Maison)	P

L'autocontrôle de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et/ou son exploitant portera sur la mesure du chlore libre aux points de mise en distribution et en distribution.

Article 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un robinet sera mis en place pour permettre le prélèvement de l'eau brute du captage dit « Source de la Gaillarde ». Un flambage de ce robinet devra être possible.

Article 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

Article 15.1 : Plan d'Alerte et d'Intervention

Les risques majeurs de pollutions accidentelles du captage dit « Source de la Gaillarde » sont présentés par la Route Départementale n° 906.

Un Plan d'Alerte et d'Intervention devra être préparé par Monsieur le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et Messieurs les Maires des communes de LAVAL PRADEL, SAINT JULIEN LES ROSIER et SAINT FLORENT SUR AUZONNET en concertation avec le Conseil Départemental du Gard. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Source de la Gaillarde », le prélèvement sera interrompu pour la desserte du réseau public et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Article 15.2 Alarmes anti-intrusions

Il sera prévu la mise en place d'alarme anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées au niveau :

- du local abritant le captage dit « Source de la Gaillarde »,
- de l'installation de traitement et du réservoir de la Gaillarde
- et des autres réservoirs.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télégestion et de télésurveillance décrite dans l'**Article 11** du présent arrêté.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : Situation du captage dit « Source de la Gaillarde » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 30-20180522-003) du 22 mai 2018, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Source de la Gaillarde » relève de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les débits maximaux horaires de prélèvement sollicités par la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dits « Puits du Fraissinet » et « Source de la Gaillarde ».

2/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

3/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

4/ La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

5/ La Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Entretien des ouvrages

Le captage dit « Source de la Gaillarde » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL PRADEL dans le présent arrêté devra être déclaré à la Préfète, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération », tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Source de la Gaillarde » participera à l'approvisionnement de la commune de LAVAL PRADEL dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la Préfète pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et à Monsieur le Maire de LAVAL PRADEL.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération », aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage dans les locaux de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et de la Mairie de la commune de LAVAL PRADEL pendant une durée de deux mois ledit arrêté
- et d'insérer les servitudes dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de SAINTE JULIEN LES ROSIERS et SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Source de la Gaillard » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme de ces communes.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et de Monsieur le Maire de la commune de LAVAL PRADEL.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération », dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Source de la Gaillarde ».
- et à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Source de la Gaillarde » dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de SAINTE JULIEN LES ROSIERS et SAINT FLORENT SUR AUZONNET.

Article 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site INTERNET www.telerecours.fr.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

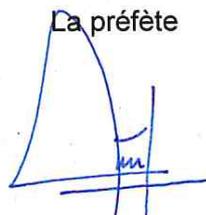
Article 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Président de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération »,
- Le Maire de la commune de LAVAL PRADEL,
- Le Maire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET,
- Le Maire de la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

13 DEC 2021

La préfète



Pour la préfète
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Source de la Gaillarde » sur fond cadastral

ANNEXE IIa : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source de la Gaillarde » sur fond cadastral (Plan d'ensemble)

ANNEXE IIb : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source de la Gaillarde » sur fond cadastral (Partie Sud-Ouest)

ANNEXE IIc : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source de la Gaillarde » sur fond cadastral (Partie Sud-Est)

ANNEXE IId : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source de la Gaillarde » sur fond cadastral (Partie Nord)

ANNEXE III : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source de la Gaillarde » sur fond topographique IGN

Département :
GARD
Commune :
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 20/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

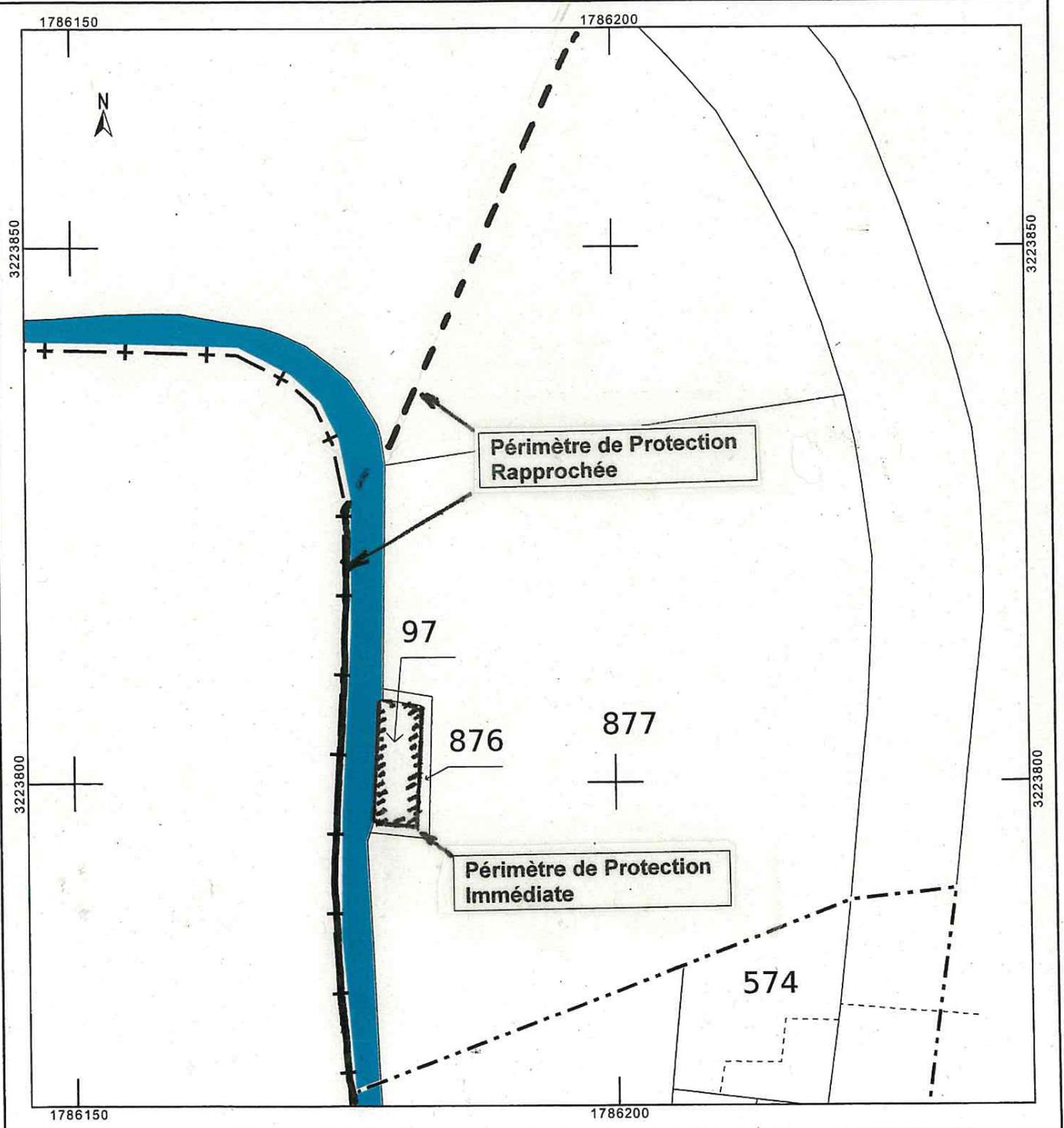
ANNEXE I
Communauté (d'Agglomération)
« ALES Agglomération »
Desserte de LAVAL PRADEL
Source de la Gaillarde
Périmètres de Protection Immédiate

0 m 15 m 30 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdfif.nimes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 22/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

ANNEXE IIa

Communauté (d'Agglomération)

« ALES Agglomération »

Desserte de LAVAL PRADEL

Source de la Gaillarde

-  Périètres de Protection Rapprochée
-  dont Zone de Protection Renforcée

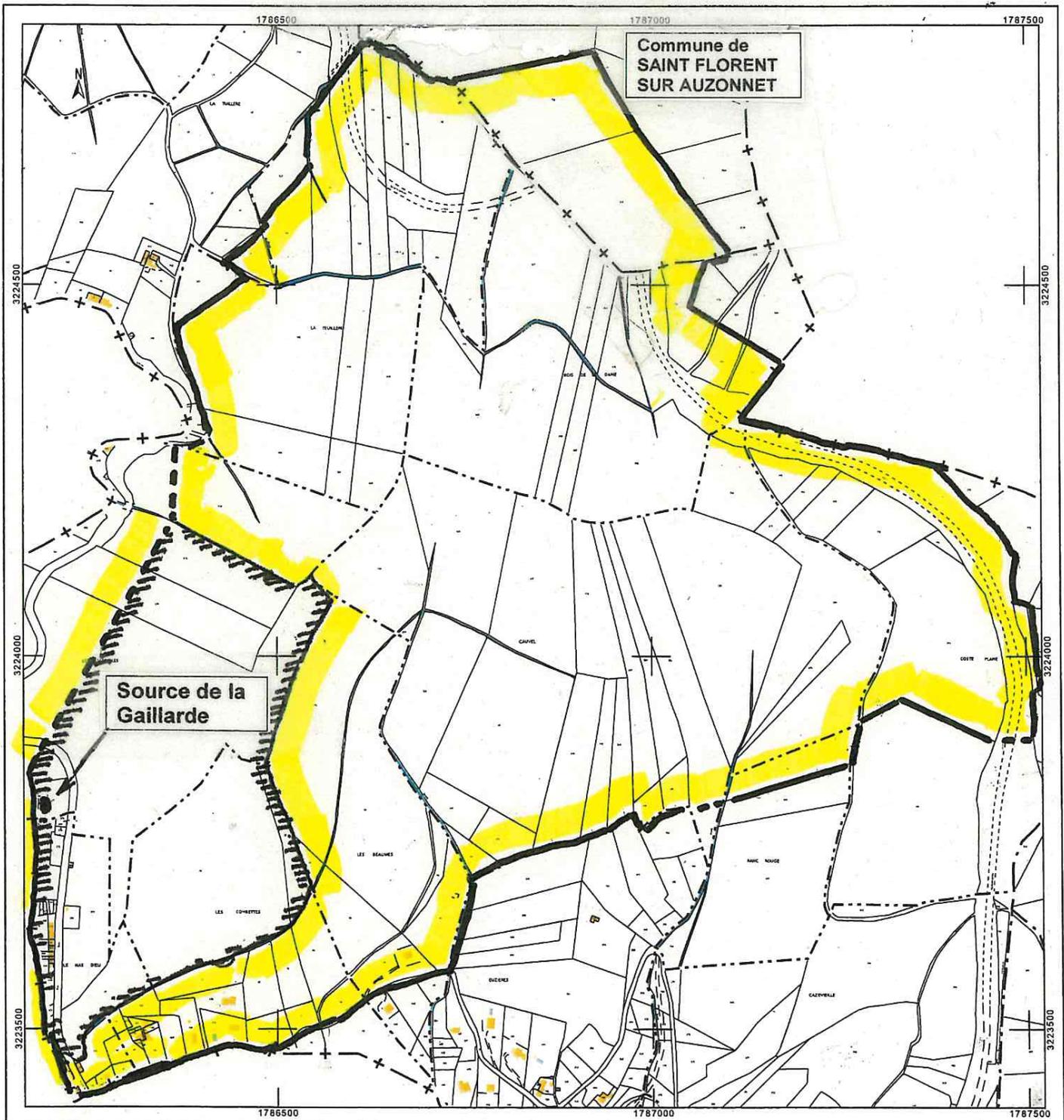
Plan d'ensemble

0 m 200 m 400 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89
cdif.nimes@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 22/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE IIb

Communauté (d'Agglomération)

« ALES Agglomération »

Desserte de LAVAL PRADEL

Source de la Gaillarde

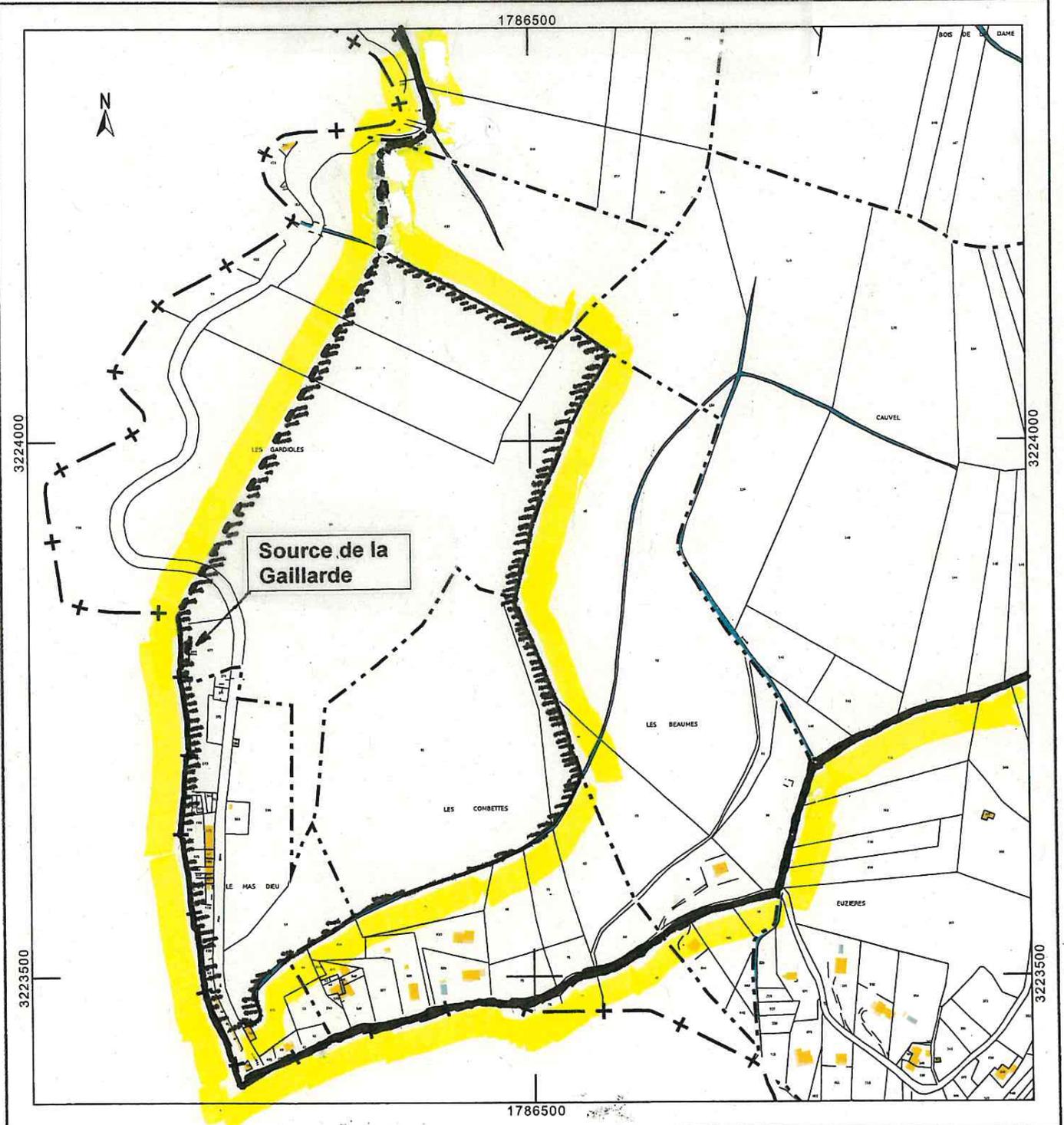
-  Périmètres de Protection Rapprochée
-  dont Zone de Protection Renforcée
-  Partie Sud-Ouest

0 m 150 m 300 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdif.nimes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 22/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE IIc
Communauté (d'Agglomération)
« ALES Agglomération »
Desserte de LAVAL PRADEL
Source de la Gaillarde

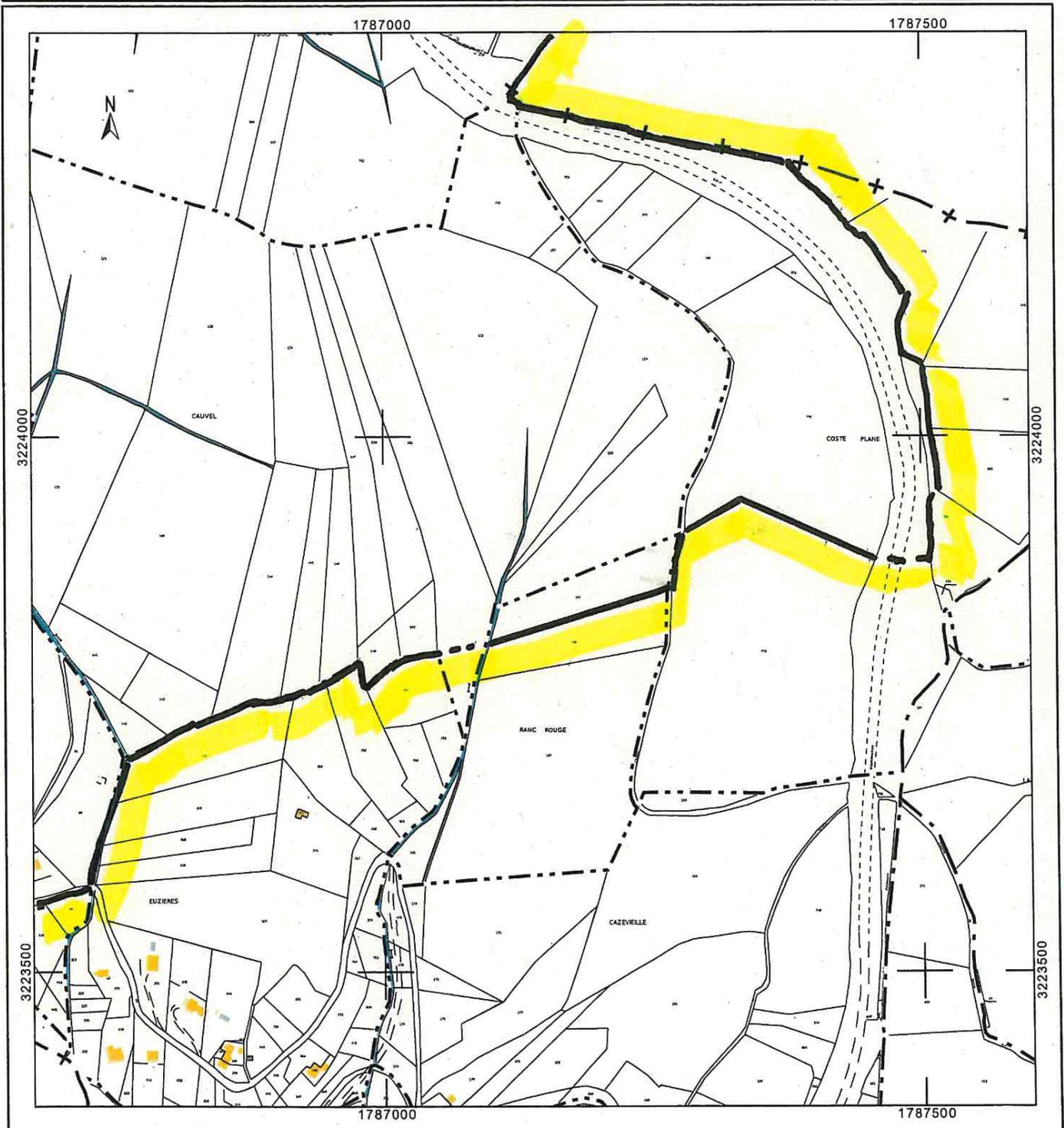
Périmètres de Protection
Rapprochée
Partie Sud-Est

0 m 150 m 300 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD
Commune :
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 22/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE IId
Communauté (d'Agglomération)
« ALES Agglomération »
Desserte de LAVAL PRADEL
Source de la Gaillarde

Périmètres de Protection
Rapprochée
dont Zone de Protection
Renforcée
Partie Nord

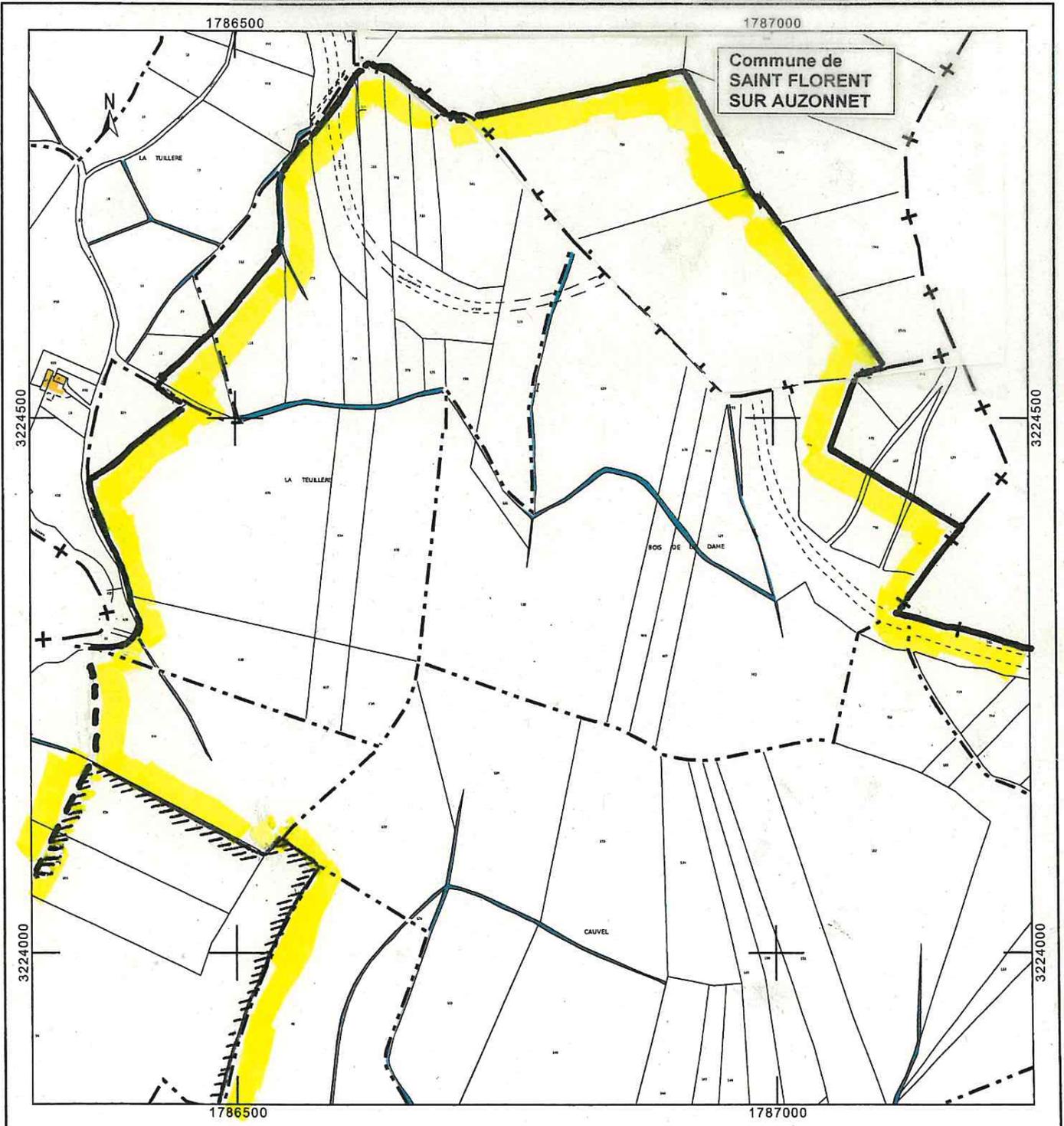


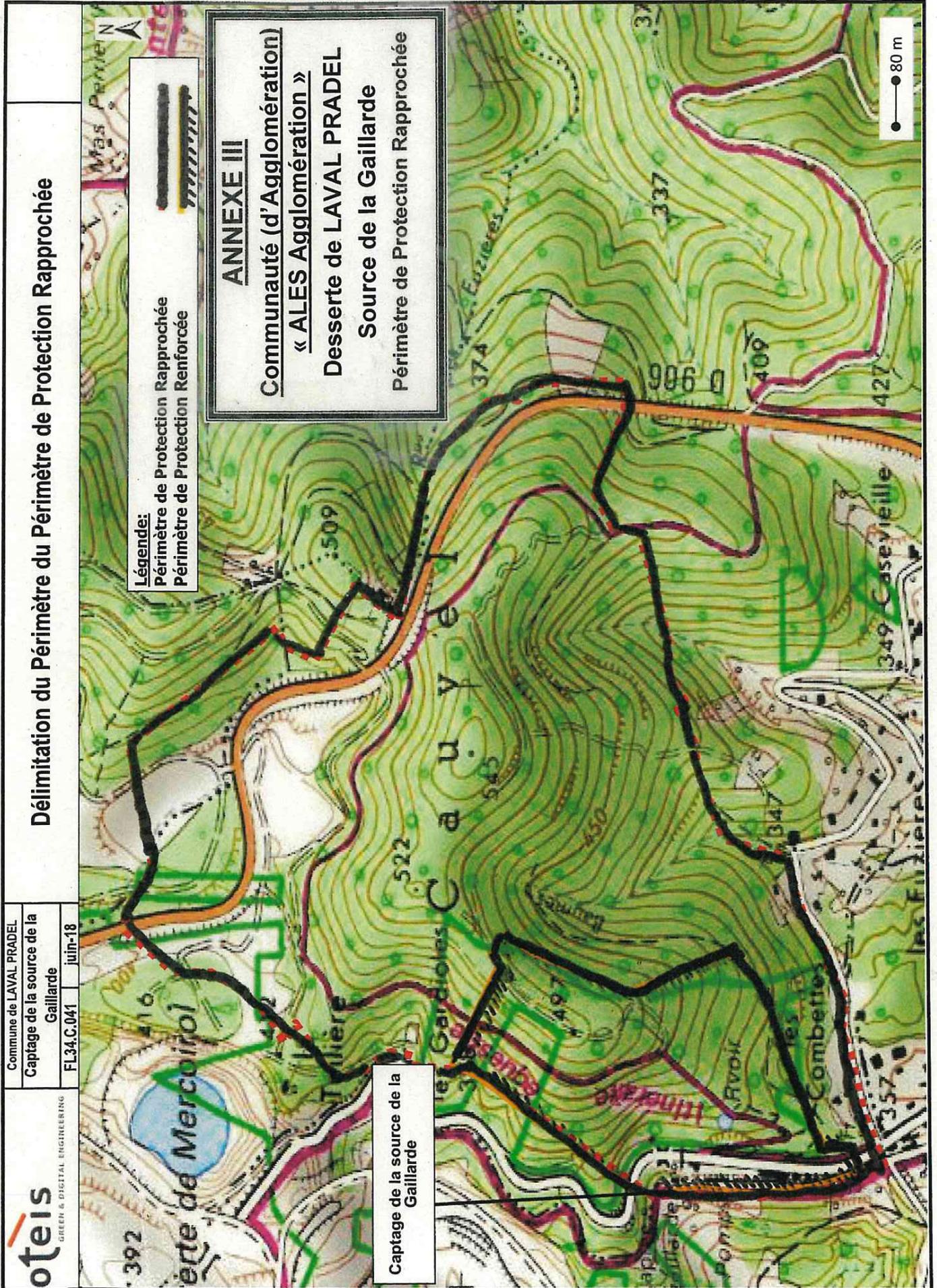
0 m 150 m 300 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89
cdf.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée

Commune de LAVAL PRADEL
 Captage de la source de la Gaillarde
 FL34.C.041 juin-18

oteis
 GREEN & DIGITAL ENGINEERING

Légende:
 Périmètre de Protection Rapprochée
 Périmètre de Protection Renforcée

ANNEXE III
 Communauté (d'Agglomération)
 « ALES Agglomération »
 Desserte de LAVAL PRADEL
 Source de la Gaillarde
 Périmètre de Protection Rapprochée

Captage de la source de la Gaillarde

80 m

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-12-14-00005

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à
jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du GARD

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°30-2020-155 en date du 04/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-12-14-00004

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des
locaux professionnels

Département : Gard

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37.4	48.1	58.5	76.4	108.8	149.3
ATE2	45.9	52.5	64.5	72.4	92.2	119.4
ATE3	38.5	38.5	38.5	38.5	38.5	38.5
BUR1	99.7	119.3	129.4	141.3	154.9	164.7
BUR2	112.9	131.9	138.9	154.1	172.9	177.9
BUR3	69.4	110.0	130.9	146.3	168.1	168.0
CLI1	81.9	81.9	81.9	115.1	145.1	145.1
CLI2	81.7	91.2	102.0	122.8	132.9	145.1
CLI3	58.2	100.2	105.5	100.2	100.2	100.2
CLI4	40.3	91.1	115.4	120.1	183.5	183.5
DEP1	14.9	14.9	16.4	23.9	32.1	32.1
DEP2	43.7	47.8	55.3	72.6	80.9	126.4
DEP3	8.5	8.4	21.9	24.1	26.9	27.2
DEP4	18.1	44.0	45.1	58.5	67.9	67.1
DEP5	44.4	49.0	49.0	72.7	72.7	72.7
ENS1	55.3	55.3	55.3	64.0	72.1	119.6
ENS2	43.2	58.4	80.2	83.9	157.6	171.6
HOT1	111.6	111.6	153.8	153.8	153.8	153.8
HOT2	59.6	71.5	72.7	86.1	88.9	89.6
HOT3	33.2	54.8	56.4	78.3	86.2	86.2
HOT4	55.4	64.5	67.2	79.3	79.9	79.9
HOT5	50.6	81.3	82.0	90.5	130.2	130.2
IND1	11.2	44.1	43.7	44.0	44.0	44.0
IND2	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
MAG1	67.0	92.0	123.6	144.9	201.8	284.3
MAG2	56.6	73.4	99.6	111.7	137.8	174.9
MAG3	75.7	114.8	189.3	228.6	423.7	411.2
MAG4	58.0	62.2	87.8	93.5	145.3	172.6
MAG5	57.7	83.6	86.9	110.4	122.0	115.7
MAG6	58.0	68.3	75.9	73.2	99.6	97.8
MAG7	19.5	19.5	19.5	19.5	164.6	164.6
SPE1	19.7	43.6	45.7	56.1	61.9	61.9
SPE2	15.2	24.3	30.2	43.8	64.5	64.5
SPE3	45.9	46.8	52.0	78.8	78.8	84.0
SPE4	2.3	2.3	2.3	2.3	2.6	2.6
SPE5	0.9	0.9	2.2	2.2	2.2	2.2
SPE6	44.9	44.9	79.3	79.3	145.2	145.2
SPE7	33.2	45.1	58.2	66.9	79.1	79.1

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-14-00001

arrêté portant mise en demeure de réaliser des
mesures d'urgence dans le logement 2ème étage
droit sis 4 rue Ernest renan NIMES

Service Urbanisme et Construction

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans le logement
situé au 2ème étage droit de l'immeuble sis 4 rue Ernest Renan à Nîmes,
parcelle cadastrée EX1134

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment son article L 1311-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 32 et 51 ;

Vu le constat établi le 29 novembre 2021 par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NÎMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé, faisant apparaître un danger pour la sécurité des occupants du logement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard n°30-2021-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant que l'article L1311-4 du CSP stipule « *En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de L'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre. Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.*

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État » ;

Considérant que le constat établi par l'inspecteur de salubrité fait état de la dangerosité de l'installation électrique du logement susvisé, notamment aux motifs :

- De l'absence de protection différentielle ;
- Des risques de contact directs, du fait de branchements mal ou non protégés ;
- De la présence de matériel obsolète en fonctionnement ;
- De la présence d'au moins un appareillage non raccordé à la terre ;

Considérant que cette situation constitue un danger pour la sécurité des occupants du logement, notamment du fait des risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie qu'elle engendre ;

Considérant que dès lors, il y a lieu d'ordonner des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Il est ordonné à monsieur MARTIN André, domicilié 11 rue Victor Hugo 30220 Aigues-Mortes (30220), de faire procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement, occupé par Mme Dominique QUOINCHON, lui appartenant, qui se trouve au 2ème étage droit de l'immeuble sis 4 rue Ernest Renan à Nîmes, parcelle cadastrée EX1134.

Article 2

Les travaux devront être effectués par un professionnel qualifié, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le professionnel devra délivrer une attestation certifiant que l'installation électrique ne présente pas de danger pour les personnes et les biens

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le Maire de Nîmes ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nîmes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 14 décembre 2021

P/ la préfète et par délégation,
P/ le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer et par
délégation,
L'adjoint au chef du service
habitat et construction

signataire

Yann SISTACH

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-14-00006

arrêté préfectoral portant habilitation de
bureaux d'études pour la réalisation de
certificats de conformité à l'appui de projets
commerciaux autorisés dans le Gard



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant habilitation aux fins d'établir des certificats de conformité exigés au terme de la réalisation de projets faisant l'objet d'autorisation d'exploitation commerciale

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 et suivants.

VU les demandes d'habilitation préfectorale, sollicitées aux fins d'établir le certificat de conformité exigé au terme de la réalisation de projets faisant l'objet d'autorisation d'exploitation commerciale transmises par les bureaux d'étude visés à l'article premier.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les bureaux d'étude dont les noms suivent, sont habilités à dresser, conformément aux dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, le certificat de conformité prévu par les dispositions visées à l'article L. 752-23 du code de commerce et établi au terme de la réalisation de projets faisant l'objet d'autorisation d'exploitation commerciale et attestant du respect des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code ou de la décision qui aura été délivrée au bénéficiaire de l'autorisation.

Numéro d'identification (article R. 752-44-2 du code de commerce)	Identité de l'organisme habilité	Adresse de l'organisme habilité	Fin de validité de l'agrément préfectoral
30-2021-14-CC	EC&U	7, rue de la Galissonnière 44000 NANTES	31/10/2026
30-2021-15-CC	PROSCOP Développement	6, villa Marcel Lods 75019 PARIS	31/10/2026
30-2021-16-CC	MALL & MARKET	18, rue Troyon 75017 PARIS	31/10/2026
30-2021-17-CC	Action Com Développement	47 - 49, rue des Vieux Greniers BP 60151 49301 CHOLET Cedex	31/10/2026
30-2021-18-CC	Cabinet Albert & Associés	8, rue Jules Verne 59790 RONCHIN	31/10/2026

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 DEC. 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric DUCLOS

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-14-00002

Avis d'abstention prononcé en CDAC du Gard le
19 novembre 2021 sur le projet d'extension de
l'ensemble commercial SUPER U, de la ZAC du
Vigné, sur la commune de Calvisson

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 19 novembre 2021,**

pour examen du projet relatif à l'extension du supermarché U Express, de l'ensemble commercial de la ZAC du Vigné à Calvisson. Les travaux d'agrandissement de la partie alimentaire du magasin existant s'accompagnent de la création de 492 m² de surface de vente alimentaire qui s'ajouteront aux 954 m² déjà ouverts au public et d'un drive 2 pistes accolées

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU le mandat délivré le 4 février 2021 à la Société à responsabilité limitée MARC et GABRIELLE par la SCI CALVIMMO, propriétaire de l'unité foncière, qui autorise cette société à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale en sa qualité d'exploitante du magasin, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 22 septembre 2021 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Calvisson, suite au dépôt du permis de construire portant sur le projet d'agrandissement du supermarché de l'enseigne U Express de l'ensemble commercial de la ZAC du Vigné, qui lui est associé.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception du dossier de demande d'autorisation, soit le 22 septembre 2021, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant composition de la CDAC appelée à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL MARC et GABRIELLE.

VU le rapport d'instruction du 16 novembre 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PLU approuvé et n'est pas concerné par celles du PPRI du Rhony.

Considérant du point de vue de l'aménagement du territoire, que le projet induit une modernisation du magasin et de son environnement tout en offrant avec le drive, de nouvelles options d'achat à la clientèle.

Considérant l'absence de nouvelle consommation foncière.

Considérant qu'une partie de l'aire de stationnement est équipée en revêtement perméable.

Considérant l'accroissement du nombre de végétaux, arbres ou arbustes.

Considérant du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, que l'insertion paysagère se traduit par le traitement du bâtiment modifié, équipé de dispositifs de production d'énergie renouvelable et d'une consommation électrique régulée sur le bâtiment existant légèrement agrandi.

Considérant néanmoins que le projet pourrait être plus ambitieux dans l'installation des panneaux photovoltaïques précisément, dont le pétitionnaire ne justifie pas la raison de leur plafonnement à 25 % seulement des besoins en électricité du magasin, une fois agrandi, pour un dispositif couvrant à peine la moitié de la superficie du toit existant.

Considérant que la commune de Calvisson s'est engagée dans le programme Petites Villes de Demain, soutenu par l'État et conduit à l'échelle de la communauté de communes du Pays de Sommières, et que dans ce cadre, l'analyse d'impact du projet ne démontre pas la prise en compte de la convention locale Petites Villes de Demain de Calvisson.

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT Sud Gard, qui préconise, pour le secteur alimentaire, pour la commune de Calvisson, des formats de magasins de proximité inférieurs à 300m² sauf si le projet démontre qu'il couvrira les

besoins pour 2030. Le projet, demandant une extension de plus de 300 m², n'apporte pas cette démonstration.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

A DÉCIDÉ

ARTICLE 1 :

de ne pas se prononcer sur l'autorisation sollicitée par la Société à responsabilité limitée MARC et GABRIELLE portant sur le projet d'agrandissement du supermarché U Express de l'ensemble commercial qu'elle exploite dans la ZAC du Vigné, à Calvisson, pour 492 m² de surface de vente alimentaire, complétée de la création d'un drive 2 pistes accolées. Au terme de la commission, le résultat des votes est le suivant :

**8 votes exprimés répartis comme suit :
aucun votes pour, aucun vote contre et 8 abstentions.**

Il est précisé qu'une abstention équivaut à un vote contre. En conséquence, l'ensemble de ces abstentions revient à donner un avis défavorable au projet.

La commission encourage ainsi le pétitionnaire à redéposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, répondant aux attentes en matière de panneaux photovoltaïques, de prise en compte de la convention locale Petites Villes de Demain de la commune et des objectifs du SCoT.

ARTICLE 2 :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Sans objet.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

- M. André SAUZEDE, maire de Calvisson, commune d'implantation du projet.
- Mme Fabienne DHUISME, représentant la communauté de communes Pays de Sommières.
- M. Jean-François LAURENT, représentant le syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.
- Mme Maryse GIANNACCINI, représentant le conseil départemental du Gard.
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

Nîmes, le **14 DEC. 2021**

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

1505 310 *

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2021-12-13-00003

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement aux agents de la
DREAL Occitanie- Département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département du Gard**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 de la préfète du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET (à compter du 3 janvier 2022), Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Maylis MORO (à compter du 10 janvier 2022), Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY (*jusqu'au 31 janvier 2022*), chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérangère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe (*à compter du 1^{er} février 2022*) ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Émilie PAULET, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 6 septembre 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le 13 DEC. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Prefecture du Gard

30-2021-12-14-00003

Arrêté portant autorisation de représentation
devant les juridictions administratives

Arrêté
portant autorisation de représentation
devant les juridictions administratives

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales désignant, **M. Patrick BERG**, administrateur général, est nommé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I) de la région Occitanie, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 2019.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-021 en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à **M. Patrick BERG**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté de la DREAL Occitanie n° 30-2021-09-06-007 en date du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les personnes ci-après désignées :

- **M. Pierre CASTEL**, Chef de l'unité inter-départementale du Gard et de la Lozère,
- **M. Thibault LAURENT**, adjoint au chef de l'unité inter-départementale du Gard et de la Lozère,

sont autorisées à représenter la préfète du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs à l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 14 décembre 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-12-07-00008

Arrêté préfectoral portant présomption de bien
vacant et sans maître sur la commune de Les
Salles du Gardon

Affaire suivie par : I.Flipo
Téléphone : 04.66.36.42.95
Courriel : pref-legalite@gard.gouv.fr

NÎMES, le 07 décembre 2021

Arrêté n° 20211207-BCL-001
portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune
de Les Salles du Gardon

*La préfète du Gard,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 21 mai 2021 ;

VU l'arrêté n°20210525-B3-001 du 25 mai 2021 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2021, affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 27 mai 2021 ;

VU le certificat du maire de la commune de Les Salles du Gardon attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Les Salles du Gardon le 1^{er} juin 2021, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est présumé vacant et sans maître le bien immobilier suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
307	LES SALLES DU GARDON	E	607

Article 2 :

La commune de Les Salles du Gardon peut, par délibération du conseil municipal, incorporer le bien immobilier listé à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le domaine communal.
Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

Article 3 :

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien immobilier susmentionné sera attribuée à l'État.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Les Salles du Gardon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Frédéric LOISEAU